

**J.P. Bruxelles (4ème canton),
8 février 2008.**

Juge: I. BRANDON.

Greffier: A. BELLEMANS.

Avocat: M^e M. WAHL (LOCO J. DELAHAYE).

Dépens – indemnité de procédure – défaut de la partie succombante – indemnité minimale (article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007) – illégalité – inéquité – refus d'application – condamnation du défaillant à l'indemnité maximale.

L'article 1022 du Code judiciaire n'habilitait pas le Roi à réduire le montant de l'indemnité de procédure au motif du défaut de la partie succombante. Il échet donc d'écarter l'application de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, d'autant que cette disposition illégale est inéquitable à l'égard des parties qui comparaissent.

Gerechtskosten – rechtsplegingsvergoeding – verstek van de verliezende partij – minimumvergoeding (artikel 6 van het koninklijk besluit van 26 oktober 2007) – onwettig – onbillijk – toepassing geweigerd – veroordeling van de verstekdoende partij tot de maximale vergoeding.

Artikel 1022 van het Gerechtelijk Wetboek verleende de Koning geen machtiging om het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding te herleiden omwille van het verstek van de verliezende partij. De toepassing van artikel 6 van het koninklijk besluit van 26 oktober 2007 dat het tarief vastlegt van de rechtsplegingsvergoedingen beoogd in artikel 1022 van het Gerechtelijk Wetboek dient dus geweigerd te worden, temeer die onwettige bepaling onbillijk is tegenover de verschijnende partijen.

[...]

Attendu que la partie défenderesse quoique dûment citée et appelée, ne comparait pas, ni personne pour elle.

La demande, jamais contestée, paraît bien fondée sur base des pièces produites par la demanderesse.

Il s'agit en effet du paiement des charges de copropriété incombant incontestablement au défendeur, propriétaire des flats 18, 22 et 53 de la résidence "C." située square ... 29 à 1000 Bruxelles, décompte arrêté à ce jour, en ce compris les majorations et accessoires comme repris au dispositif.

Est due également l'indemnité de procédure maximum réclamée par la demanderesse, soit la somme de 1.500 EUR.

L'article 1022 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 21 avril 2007 entrée en vigueur le 1er janvier 2008, est en effet libellé comme suit:

"Art. 1022. L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte:

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure".

Il résulte du texte clair de cette disposition légale que le Roi n'avait pas le pouvoir de limiter l'indemnité de procédure au seul minimum en cas de jugement par défaut.

La limitation contenue dans l'article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 est donc contraire à la loi. Elle est de plus inéquitable à l'égard des parties qui comparaissent.

Il y a donc lieu de refuser son application et dès lors, même par défaut, le juge conserve tout son pouvoir d'appréciation que la loi, soit l'article 1022 du Code judiciaire, lui garantit.

En l'espèce il y a effectivement lieu de condamner le défendeur à l'indemnité de procédure maximum de 1.500 EUR. En effet le défendeur fait une habitude des condamnations par défaut et de ne payer ses charges que lorsqu'il est condamné par le juge. La demanderesse produit deux jugements de notre juridiction, l'un du 1er juin 2006 (RG 06926) et l'autre du 22 février 2007 (RG 07A460) par lesquels nous l'avons condamné à payer ses charges.

Un tel comportement de la part du défendeur est manifestement abusif et doit être sanctionné.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge de paix, statuant par défaut et en premier ressort.

Déclarons l'action recevable et fondée comme indiqué ci-après.

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse pour les causes énoncées dans la citation la somme de 3.248,56 EUR à titre d'arriérés de charges, augmentée des intérêts au taux conventionnel de 10 % l'an depuis le 2 octobre 2007 jusqu'au jour du paiement effectif;

La condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, ces derniers taxés jusqu'ores à la somme de 1.686,25 EUR en ce compris l'indemnité de procédure maximum.

[...]

Note

Indemnité de procédure et jugement par défaut

1. Application de plein droit de l'indemnité minimale en cas de défaut

L'article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (ci-après «l'arrêté royal») prévoit que *«lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et qu'aucune partie succombante n'a jamais comparu, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale»*.

Le Roi a ainsi prévu une indemnité spécifique, réduite au montant minimum, en cas de prononcé d'un jugement par défaut et d'absence totale de comparution de la partie succombante (1). Il s'agit

(1) L'arrêté royal exige donc non seulement que la procédure se clôture par un jugement par défaut mais en outre que la partie qui est condamnée n'ait jamais comparu. Partant, la réduction à l'indemnité minimale n'est pas applicable lorsque la partie qui succombe a comparu

d'une innovation par rapport à l'ancien arrêté royal du 30 novembre 1970 qui ne prévoyait pas de montant réduit dans une telle hypothèse.

La décision annotée refuse d'appliquer la nouvelle réglementation aux motifs qu'elle est illégale (n° 2) et inéquitable (n° 3) et décide que le juge conserve, même en cas de défaut, le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi (n° 4).

2. Légalité de l'indemnité spécifique en cas de jugement par défaut

Suivant le jugement rapporté, l'article 1022 du Code judiciaire ne donnerait pas au Roi le pouvoir de limiter l'indemnité de procédure au seul minimum en cas de jugement par défaut. Dans un jugement du 9 avril 2008, le Tribunal du travail de Liège a retenu la même solution mais pour la raison que l'article 6 de l'arrêté royal ajouterait une possibilité de réduction de l'indemnité de base, non prévue par la loi (2).

Deux fondements sont ainsi invoqués pour conclure à l'illégalité de l'indemnité spécifique en cas de jugement par défaut.

(a) Le premier, retenu par la décision annotée, s'appuie sur l'alinéa 2 de l'article 1022 du Code judiciaire qui prévoit que

à l'audience d'introduction mais fait défaut lors de l'audience à laquelle la cause a été remise et prise en délibéré (art. 803 C. jud.). Elle n'est pas non plus d'application lorsque le juge a fixé, le cas échéant en l'absence de toute comparution de cette même partie, des délais pour l'échange des conclusions et une date pour les plaidoiries sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire. Dans ce dernier cas, la procédure est en effet contradictoire (art. 747 § 2, alinéa 5, C. jud.) (*contra*, mais à tort, Comm. Hasselt (1ère ch.), 19 mars 2008, AR/07/2438, *inéd.*). Enfin, l'indemnité minimale ne s'applique pas non plus dans l'hypothèse où plusieurs parties succombent mais que l'une d'entre elles au moins a comparu. L'article 6 de l'arrêté royal requiert en effet qu'«aucune» partie succombante n'ait comparu.

(2) Trib. trav. Liège, 9 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1157.

le Roi établit «les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige». La nature (par défaut) de la procédure et l'absence de comparution du défendeur ne sont pas expressément mentionnés comme critères pouvant être pris en considération pour établir les montants de l'indemnité. En fixant une indemnité spécifique pour la procédure par défaut, le Roi aurait, dans cette thèse, excédé ses pouvoirs.

L'argument ne me paraît pas convaincant. Contrairement à la proposition de loi initiale qui prévoyait que le Roi fixerait le montant de l'indemnité «en fonction de la nature et de l'enjeu du litige» (3), le texte finalement adopté par le législateur prévoit que les montants sont établis «en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige» (4). Suivant l'amendement présenté par le gouvernement qui est à l'origine du texte actuel, les «indemnités de procédure» sont «des montants forfaitaires déterminés par le Roi, notamment en fonction de la nature ou de l'importance du litige» (5). Les critères de la nature de l'affaire et de l'enjeu du litige ne sont donc qu'exemplatifs et non exhaustifs ou limitatifs du pouvoir accordé au Roi dans la détermination des montants forfaitaires qu'il est légalement habilité à établir. Il pouvait valablement établir ces montants en fonction d'autres éléments, parmi lesquels la nature (unilatérale ou par défaut) de la procédure (voy. art. 5 et 6 de l'arrêté royal) ou encore la circonstance que le défendeur a fait droit à la demande avant qu'elle ne soit jugée (art. 1er de l'arrêté royal).

Cette interprétation peut s'appuyer sur le fait qu'au moment de l'adoption du texte légal, le Parlement était parfaitement informé du projet d'arrêté royal, rédigé en collaboration avec les Ordres des avocats, qui prévoyait déjà des indemnités de procédure spécifiques et réduites notamment en cas d'accord des parties

(3) *Doc. parl.*, Sén., n° 3-1686/1.

(4) Je souligne.

(5) *Doc. parl.*, Sén., n° 3-1686/4, p. 4 (je souligne également).

ou lorsque le défendeur s'acquitte de ses obligations avant que l'affaire ne soit jugée. Toutes ces circonstances sont également étrangères à la nature de l'affaire ou à l'enjeu du litige.

(b) Le deuxième argument se fonde sur l'alinéa 3 de l'article 1022 du Code judiciaire qui limite aux quatre critères qu'il énonce la possibilité offerte au juge de s'écarter du montant de l'indemnité de base pour la réduire ou l'augmenter. Le Roi n'aurait donc pas eu le pouvoir d'édicter une hypothèse supplémentaire de réduction.

Cette approche est à mon sens inexacte. L'article 6 de l'arrêté royal n'instaure pas un critère supplémentaire permettant au juge de réduire l'indemnité. Il fait au contraire usage du pouvoir qui a été accordé au Roi, par l'article 1022, alinéa 2, du Code judiciaire de fixer les montants forfaitaires des indemnités suivant les critères qu'il détermine. L'alinéa 3 de l'article 1022 ne concerne que les conditions dans lesquelles le juge est autorisé à réduire ou à augmenter l'indemnité de base sans pour autant dépasser les montants minima et maxima. Il ne vise pas la fixation de ces montants forfaitaires qui résulte du seul alinéa 2.

(c) On observera enfin que si l'on retient la critique adressée, par les décisions précitées, à l'article 6 de l'arrêté royal, l'on doit par conséquent également la transposer à l'article 1er qui prévoit une réduction lorsque le défendeur fait droit à la demande avant ou après la mise au rôle (6). Il n'est pas possible de conclure à l'illégalité de l'indemnité spécifique en cas de jugement par défaut mais d'admettre la validité de celles prévues dans ces hypothèses (7).

(6) Un des recours en annulation et en suspension actuellement pendant au Conseil d'Etat critique d'ailleurs pour excès de pouvoir les articles 1er et 6 de l'arrêté royal (voy. F. KORKMAZER, «Het bos en de bomen in de procedures ingesteld tegen de Wet verhaalbaarheid erelonen en haar uitvoeringsbesluit», *Ad Rem*, 2008/3, p. 44).

(7) De manière plus générale, on pourrait alors mettre en cause toutes les dispositions de nature procédurale contenues dans l'arrêté royal

3. Équité de l'indemnité spécifique en cas de défaut

Reste alors l'objection, à mon sens beaucoup plus pertinente, liée à l'absence de conformité de l'article 6 de l'arrêté royal aux articles 10 et 11 de la Constitution. Ce texte engendre en effet plusieurs différences de traitement.

(a) Le jugement annoté relève l'inéquité existant «à l'égard des parties qui comparaissent». On peut supposer qu'est ici visée la situation dans laquelle le défendeur comparet et exprime son accord, une absence de contestation, un référé à justice, une demande de termes et délais ou encore de simples contestations verbales (8). Ce dernier ne bénéficie pas automatiquement de l'indemnité minimale mais est en principe condamné à l'indemnité de base alors que la simplicité de l'affaire ou le travail très réduit accompli par le conseil du demandeur peuvent être parfaitement comparables à la situation dans laquelle le défendeur fait défaut. A mon sens cette différence de traitement n'engendre cependant pas de conséquences disproportionnées et n'est donc pas contraire au principe d'égalité dès lors que le juge peut, à la demande du défendeur (9), réduire l'indemnité de procédure au montant minimum en raison de l'absence de complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation (10). Telle

et notamment celle par laquelle le Roi a prévu, à l'article 1er, que l'indemnité de procédure est due «par instance».

- (8) X. MALENGREAU, «Note sur l'arrêté royal fixant l'indemnité de procédure prévue par la loi du 21 avril 2007», www.procedurecivile.be.
- (9) Il est exact que le magistrat ne peut accorder d'office la réduction de l'indemnité. Rien n'empêche toutefois le juge d'attirer l'attention du justiciable qui comparet en personne sur une telle possibilité afin que ce dernier puisse ensuite la solliciter formellement. Le magistrat qui se borne à informer objectivement une partie des possibilités qui lui sont offertes par la loi ne méconnaît en effet ni l'article 297 du Code judiciaire, ni le principe dispositif (Cass., 3 avril 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 735).
- (10) On notera qu'une proposition de loi déposée à la Chambre le 10 avril 2008 vise néanmoins à remédier à cette «discrimination» en prévoyant

est d'ailleurs la tendance qui paraît se dessiner en jurisprudence (11).

(b) En réalité, la véritable discrimination réside dans la circonstance que, en cas de défaut du défendeur, le demandeur se voit totalement privé de toute possibilité d'obtenir l'indemnité de base, voire une indemnité plus importante lorsque son adversaire ne comparaît pas alors même que le défaut n'implique pas nécessairement un travail moins important de la part de son conseil, spécialement lorsque l'on sait que les pouvoirs du juge sont considérablement accrues en l'absence du défendeur (12). En privant purement et simplement le demandeur, en cas de défaut, du droit d'obtenir une indemnité de procédure plus importante, quelque soit la complexité de la cause ou les devoirs qui sont réellement accomplis par son conseil, l'arrêté royal produit, à mon estime, des conséquences disproportionnées et ce, sans justification raisonnable. D'une part, le défaut d'une partie n'implique pas nécessairement, dans l'état du droit positif, des prestations limitées dans le chef de l'avocat de la partie qui comparet. D'autre part, précisément en raison de la «maximalisation» des pouvoirs du juge statuant par défaut, l'absence de comparution d'une partie n'empêche pas le juge de réduire, le cas échéant d'office, le montant de l'indemnité de base pour l'une des raisons visées à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire (n° 4).

4. Conséquence du refus d'application de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007

Si le juge décide d'écarter l'article 6 de l'arrêté royal en raison d'une violation

que l'indemnité est réduite au minimum lorsque le défendeur fait défaut mais également «lorsque le montant de la demande n'a pas été contesté» (*Doc. parl.*, Ch., n° 52-1049/001).

- (11) Voy. not. J.P. Liège, 20 mai 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 1162; J.P. Visé, 26 mai 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1163; Comm. Turnhout, 13 février 2008, *R.G.D.C.*, 2008, p. 234.
- (12) J.-F. VAN DROOGENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 43, n° 18 et les références citées.

des articles 10 et 11 de la Constitution, il doit logiquement appliquer le régime de droit commun en sorte qu'il est tenu d'accorder en principe l'indemnité de base sous réserve de la possibilité de la réduire ou de l'augmenter à la demande d'une partie. La partie qui comparait pourra bien entendu, comme dans l'espèce commentée, former une telle demande afin d'obtenir une augmentation de l'indemnité. Mais le tribunal peut-il réduire d'office cette même indemnité au profit de celle qui est absente? La réponse est à mon sens positive. Le juge, statuant par défaut, est autorisé à relever tous les moyens de défense qu'aurait pu invoquer le défendeur défaillant et, notamment, celui consistant à solliciter une réduction de l'indemnité de procédure pour l'un des motifs prévus par l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire (13).

On aboutit ainsi à un système équilibré. En cas de défaut, comme dans les autres procédures contradictoires ou unilatérales, le juge peut s'écarter du montant de base, soit pour l'augmenter à la demande d'une partie, soit pour le réduire d'office. Une décision spécialement motivée est bien entendu toujours requise et ne peut s'appuyer que sur l'un des motifs prévus par l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

A ce dernier égard, le jugement annoté paraît s'écarter des critères légaux en décidant de porter l'indemnité à son montant maximum pour la raison que «le défendeur fait une habitude des condamnations par défaut et de ne payer ses charges que lorsqu'il est condamné par le juge» ce qui constitue un comportement «manifestement abusif et doit être sanctionné». L'attitude du défendeur peut certes entraîner dans certains cas une majoration du montant de base lorsqu'il a rendu l'affaire abusivement et inutile-

ment complexe (14). On n'aperçoit par contre pas en quoi retarder le paiement de ses dettes jusqu'à une condamnation judiciaire ou faire systématiquement défaut justifierait une augmentation de l'indemnité de procédure. Celle-ci n'est pas légalement destinée à sanctionner le mauvais payeur ou à l'inciter à payer plus régulièrement ses dettes.

5. Indemnité de procédure en cas d'opposition contre le jugement rendu par défaut

Relevons enfin que, suivant l'article 1er de l'arrêté royal, l'indemnité de procédure est due «par instance». Ceci signifie que l'opposition qui serait éventuellement formée par le défendeur défaillant donnera également lieu à une indemnité de procédure distincte de l'instance qui s'est clôturée par le jugement par défaut. Dans le cadre de la fixation de cette (seconde) indemnité, le juge pourra, à la demande d'une partie, réduire l'indemnité de base pour tenir compte de l'indemnité déjà accordée par le jugement entrepris et éviter ainsi d'aboutir à une situation manifestement déraisonnable (15).

Hakim BOULARBAH

(13) Comp., dans le même sens, en matière de procédure unilatérale, H. BOULARBAH, «Requête unilatérale et indemnité de procédure», (note sous Liège, 29 avril 2008), *J.T.*, 2008, p. 368, n° 11. *Contra*, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 44, n° 25.

(14) Voy. Civ. Bruxelles, 17 avril 2008, *J.T.*, 2008, p. 372, note H. BOULARBAH.

(15) Comp. en cas d'appel, H. BOULARBAH, «Appel et répétibilité des frais et honoraires de première instance», (note sous Civ. Bruxelles, 17 avril 2008), *J.T.*, 2008, p. 376, n° 8.